

Orientation**2/23****CLAP****FICHE N°197 i****Version : 3****Directive 97/23/CE****Mots clés :**

Panneau solaire

Récipient

Surchauffe

Echangeur

Température

Référence directive :

Article 3 § 1- 97/23/CE

Article 3 § 3- 97/23/CE

Annexe II- 97/23/CE

Accepté par le GTP :**31/03/2006****Accepté par le CLAP :****31/03/2006****Sujet :** Domaine d'application – Panneau solaire**Question :** Comment classer un panneau solaire ?**Réponse :**

Cet équipement sous pression doit être considéré comme un échangeur de chaleur contenant de l'eau surchauffée ou de l'eau chaude (avec ou sans additifs) .

Lorsque le panneau solaire est conçu dans son intégralité pour résister aux températures les plus élevées possibles (les conditions de stagnation font partie du domaine de fonctionnement normal), le risque de surchauffe n'existe pas (voir CLAP 196 - Orientation 2/22). En conséquence, la classification doit être faite en utilisant le tableau 2 de l'annexe II (voir CLAP 126 - Orientation 2/13).

Voir aussi CLAP 56 - Orientation 2/4.

NOTE : Typiquement, un panneau solaire sera classé conformément à l'article 3 § 3, du fait de sa pression maximale admissible et de son volume.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Reprise de l'Orientation 2/23 (31/03/06).